

**RAPPORT DU CONSEIL DE L'ORDRE RELATIF AUX ACTIVITES DE CONTROLE ET DE SANCTION
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)
(CMF, art. L. 561-36, V et R. 561-41-1)**

ANNEE 2020

Aux termes de l'article L. 561-2, 13° du Code monétaire et financier (ci-après dénommé CMF), les avocats sont assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme contenues aux sections 2 à 7 du chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du CMF.

Il s'agit d'obligations de vigilance et de déclaration de soupçon dont le respect relève du contrôle du conseil de l'ordre (CMF, art. L. 561-36, 3°).

Il est rappelé que sont visés par ces obligations :

Ratione personae :

- Tous les avocats du barreau, personnes physiques ou morales, quels que soient leurs modalités d'exercice et leur domaine d'intervention ou de spécialisation ;
- Les avocats d'une même structure.

Ratione materiae :

Les activités professionnelles de l'avocat contenues sous l'énumération contenue sous l'article L. 561-3 du CMF, soit :

- la participation au nom et pour le compte du client à toute transaction financière ou immobilière, l'activité de fiduciaire,
- l'assistance du client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
 - la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,
 - l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance,
 - l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés,
 - la constitution, la gestion ou la direction des sociétés et des fiducies de droit français ou de droit étranger,
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité ;

- la fourniture, directement ou par toute personne interposée à laquelle l'avocat est lié, de conseils en matière fiscale.

Sont, toutefois, exemptées de l'obligation de déclaration de soupçon :

- les activités juridictionnelles, qu'elles soient exercées avant, pendant ou après la procédure (y compris le conseil),
- l'activité de consultation juridique (cela n'inclut pas la consultation ou le conseil fiscal qui sont inclus dans le champ de la déclaration de soupçon).

Il n'y a plus d'exemption de l'obligation de vigilance pour ces deux catégories d'activités.

Dans le cadre du contrôle de l'obligation de vigilance, le conseil de l'Ordre s'est donc assuré, pour les contrôles opérés au cours de l'année 2020 dont le détail figure ci-après, du respect par l'avocat de la mise en place de mesures de surveillance et procédures internes (CMF, art. R. 561-12) pour :

- Identifier les nouveaux clients et les bénéficiaires effectifs et analyser les éléments nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires avant l'entrée en relation,
- Vérifier les éléments d'identification ainsi recueillis,
- Adapter sa vigilance en fonction des risques pendant toute la durée de la relation d'affaires pour en maintenir une connaissance approfondie,
- Conserver pendant 5 ans, à l'issue de la relation d'affaires, les informations recueillies.

Plus précisément, le contrôle a consisté à s'assurer :

- de la désignation (ou non) d'un responsable LCB-FT au sein du cabinet,
- de la réalisation d'une cartographie des risques et de l'existence d'une classification des risques au moyen d'outils spécifiques,
- du respect des obligations de l'avocat lors de l'entrée en relation d'affaires,
- de l'existence du suivi d'une formation de l'avocat et/ou de ses collaborateurs,
- de la cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers des clients (secteurs, activités, éléments d'extranéité avec les Etats concernés).

Enfin, il a été demandé si les cabinets contrôlés avaient procédé au cours de l'année 2020 à des déclarations de soupçon au bâtonnier et, le cas échéant, d'en justifier (CMF, art. L. 561-17).

A compter de l'année 2021, le contrôle du conseil de l'Ordre sera renforcé par l'examen du questionnaire d'auto-évaluation (disponible sur le site avocarpa.fr) que chaque cabinet adressera à l'Ordre. Il sera ainsi possible de vérifier, lors des contrôles, les éléments déclarés dans le questionnaire avec les procédures mises en place dans le cabinet.

En 2020, le conseil de l'Ordre a réalisé 114 contrôles (en déléguant à cet effet 34 contrôleurs), dont 97 cabinets individuels et 17 structures d'exercice.

- Nombre de cabinets exemptés des obligations en raison des activités réalisées, c'est-à-dire autres que celles visées sous l'article L. 561-3 du CMF : 97
- Nombre de cabinets soumis aux obligations LCB-FT : 17
dont
 - droit immobilier : 1
 - droit fiscal et droit des affaires : 14
 - propriété intellectuelle : 1
 - droit rural et successions : 1

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article R. 561-41-1 du CMF, aucune infraction n'a été constatée lors des contrôles opérés au cours de l'année 2020.

Aucune déclaration de soupçon n'a été transmise au bâtonnier de l'ordre.

Fait à Rennes, le 8 juin 2021

Le bâtonnier
Eric LEMONNIER

